
Règlement intérieur



Préambule

La structure SAINT MARTIN LOISIRS règlemente l'accès et l'utilisation de la base de loisirs.

1. Horaires et droit d'accès

La base de loisirs est ouverte en fonction des horaires saisonniers affichés.

La direction se donne le droit :

- de limiter l'accès sur ces plages horaires
- d'ouvrir ponctuellement sur les jours de fermeture.

2. Accès des véhicules

La circulation est limitée à 15km/h sur l'ensemble de la base de loisirs, à l'exception des véhicules de secours et de première urgence.

Le stationnement doit être impérativement effectué sur les zones prévues à cet effet (voir plan en annexe).

Les véhicules en stationnement gênant ou entravant la progression des véhicules de secours, seront enlevés pour permettre un accès libre de circulation.

3. Protection contre les risques d'incendie

L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires impliquant de la pyrotechnie, feux de bengale, pétard, etc.. sont strictement interdits hors des zones prévues à cet effet.

L'utilisation des barbecues peut être suspendue en fonction des restrictions préfectorales pour les périodes estivales ou sur décision de la direction. Les barbecues sont accessibles dans la zone dédiée à cet effet, il est interdit de les déplacer hors de cette zone.

L'utilisation de ces derniers nécessite un nettoyage après chaque utilisation.

Il est formellement interdit d'effectuer un barbecue sauvage ou un feu en dehors des zones dédiées.

4. Comportement des usagers

Les enfants (-16 ans) sont placés sous la responsabilité et la surveillance d'une personne majeure responsable sur l'ensemble du site.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de la structure ainsi qu'aux textes réglementaires.

La pratique de la détente ne doit pas créer de gêne auprès des autres utilisateurs avec un volume sonore modéré.

Le comportement des usagers ne doit pas nuire ou porter atteinte à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres utilisateurs de la base de loisirs.

Détenant une Licence III, les responsables de la structure de SAINT MARTIN LOISIRS doivent pouvoir connaître l'état d'ébriété de chaque personne présente sur le site.

Pour le respect du site, la salubrité ainsi que la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

- Ne pas abandonner ni jeter d'objet ou papier ou déchet en tous genre ailleurs que dans les poubelles prévues à cette effet.
- Respecter les espaces et les infrastructures mises à disposition, notamment les infrastructures sanitaires qui sont d'usage obligatoire.
- Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les canalisations ou de dégrader les installations.
- Ne pas jeter de projectiles, ne pas utiliser d'arme ou réplique d'arme, ou d'engin utilisant des projectiles en dehors des zones prévues à cet effet et sans autorisation de la direction.
- Eviter les consommations excessives de produits légaux pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour l'intégrité des personnes et biens ainsi qu'à la sécurité des autres usagers.
- Toute personne se trouvant en état manifeste d'ébriété se verra refuser l'accès au site ou pourra se voir exclure du site par les responsables de la structure.
- Veillez à ce que le bruit d'appareils et instruments ne nuise pas aux autres usagers de la base de loisirs.
- Respecter la faune et la flore présente sur le site et ses alentours.
- Pour toute demande d'utilisation particulière, une réservation préalable sera nécessaire.
- L'utilisation des espaces doit être faite sans dégradation et dans le respect de ce règlement.

**LES CONTENANTS EN VERRE DE TOUTE TAILLE VENANT DE L'EXTERIEUR SONT
STRICTEMENT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU SITE. (sous peine d'une amende forfaitaire).**

L'ensemble du site est sous vidéo surveillance.

5. Utilisation des espaces aménagés

La base de loisirs met à disposition de ses usagers des espaces de détente sous la responsabilité des utilisateurs ou de leurs responsables légaux. Les espaces de sport et de jeux sont soumis à la réglementation liée à l'activité. Tout utilisateur de ces espaces d'activités est tenu de se conformer au règlement, consignes, tranches d'âge prévues pour la pratique de ces dernières. Lorsque des conditions particulières sont exigées tel que l'âge, elles peuvent restreindre l'accès à certaines activités. Enfants et adultes ne doivent pas dégrader les locations et espaces mis à leur disposition.

La responsabilité de la structure SAINT MARTIN LOISIRS ne pourra être engagée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements.

Le décret du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces clos collectifs devra être respecté.

Il est formellement interdit d'utiliser et de se promener sur les espaces non autorisés tels que les forêts, les falaises et leurs abords.

6. Animaux

-les chiens sont autorisés et doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de récupérer toute les déjections afin de respecter la propreté du site. Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis aux services habilités.

-l'accès est autorisé aux personnes se déplaçant avec des équidés.

-l'accès à l'eau n'est pas admis aux d'animaux de compagnie.

-les animaux sauvages ne doivent pas être nourris.

7. Responsabilité – réclamation

La structure SAINT MARTIN LOISIRS décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, vols, ou dégradations.

Les usagers du site son pécuniairement responsable de toute dégradation qu'ils pourraient commettre, le montant sera déterminé par la direction.

Toute réclamation peut être faite par courrier à la structure SAINT MARTIN LOISIRS (575 route de vienne, 38460 Chamagnieu).

8. Non-respect du règlement

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la base de loisirs adhère de fait et sans réserve au présent règlement.

Elle accepte pas conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous. Dans le cas contraire et après un rappel a l'ordre, le contrevenant pourra se voir raccompagné jusqu'à la sortie du site . Toutefois l'exclusion pourra être immédiate en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradation du matériel, ou de tout comportement illicite, notamment en cas de comportement dangereux envers les autres usagers.

9. Organisation de manifestation

Toute manifestation est interdite sur l'ensemble de la base de loisirs, sauf si un accord spécifique est établi avec la direction de SAINT MARTIN LOISIRS. Le déploiement de banderoles, la distribution ou l'affichage de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sont interdits, sauf avec l'autorisation de la structure SAINT MARTIN LOISIRS. Les animations ou manifestations feront l'objet d'affichage.

10. Restriction des activités nautiques, baignade et pêche

Suite à un arrêté municipal du 08/03/1982, **LA BAIGNADE EST STRICTEMENT INTERDITE sous peine de poursuites** dans l'ensemble des points d'eau de la base de loisirs.

La navigation d'embarcation avec ou sans moteur est strictement interdite à toute personne ne faisant pas partis de la structure.

L'accès au ponton principal est soumis à une réglementation affichée sur ce dernier.

Le plan d'eau n'est pas habilité à recevoir les activités de canoë, paddle, ou activités similaires.

La pêche n'est pas autorisé sur l'ensemble du site. Le non-respect de cette consigne fera l'objet d'un rapport au garde pêche et à la gendarmerie.

11. Espaces locatifs, chapiteaux, espaces verts, salle de cour

Les locations des espaces sont soumises à des tranches horaires, si ces dernières ne sont pas respectées, une surfacturation sera émise au locataire.

Les espaces loués devront être nettoyés avant le départ des utilisateurs. Une visite sera effectuée avec un membre de la direction avant et après l'utilisation de ces derniers.

L'utilisation des réfrigérateurs, chauffages, vidéo projecteur est soumise à un accord de la direction. Le chauffage à gaz est soumis à une facturation.

Toute location doit être faite dans le respect des locaux et du matériel mis à disposition. Toute détérioration sera facturée.

12. Les chalets

Le présent règlement a pour but de faciliter la gestion des chalets dédiés au bien être des utilisateurs, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun sur le local mis à disposition.

Le terrain est géré par Guillaume qui a le devoir de faire respecter l'ordre et la tranquillité des utilisateurs des chalets

Le simple fait de séjourner dans un chalet, entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son propre intérêt chaque utilisateur voudra donc bien se conformer aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions du gestionnaire du terrain, et des consignes éditées dans le local d'accueil.

Article 1

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des chalets et sur la zone des chalets. De même, il est interdit de stocker des objets ou vêtements humides à l'intérieur des chalets. Tout contrevenant à cette règle pourra se voir exclu de l'utilisation de ce local.

Article 2

La jouissance d'un chalet est soumise au règlement des frais de location, le tarif réglementaire est affiché à l'accueil du terrain. Le règlement de la location doit être fait la veille du départ de l'utilisateur, en cas de séjour prolongé, chaque semaine.

Article 3

Le nettoyage et l'entretien journalier du chalet incombe aux utilisateurs de ce local. Les déchets et détritiques doivent être déposés dans des containers prévus à cet effet.

Les utilisateurs des chalets répondent de tout dommage causé volontairement ou par négligence. La responsabilité s'étend notamment sur tout dommage qui résulte de l'infraction au présent règlement.

Le gestionnaire du terrain ne répond pas des vols, pertes et dommages dont pourraient être victime les utilisateurs des chalets.

Article 4

L'utilisation de bougie, ou autre source de chaleur est interdite à l'intérieur des chalets. Les barbecues sont interdits dans la zone des chalets. Un emplacement prévu à cet effet sera signalé par le gestionnaire du terrain aux utilisateurs des chalets.

Article 5

L'électricité dans les chalets doit être utilisée à bon escient, sans gaspillage. Il est recommandé de veiller à l'extinction des points lumineux en cas d'absence. L'ajout de bloc prises est interdit. Le chauffage doit être

utilisé en fonction des conditions météo. S'assurer avant de quitter les chalets que toutes les sources électriques ont été coupées.

Article 6

Le présent règlement est affiché à l'intérieur de chaque chalet. Chaque utilisateur est invité à s'y conformer. Ce règlement particulier concernant l'utilisation des chalets, a été établi, il sera remis à tout utilisateur de ces locaux.

13. L'activité Plongée

L'activité plongée est soumise à la réglementation du code du sport.

1. CONDITIONS D'ACCES AU PLAN D'EAU DE St MARTIN

1-1 : Par sécurité, l'accès au plan d'eau n'est possible que durant les horaires publiques figurant sur la convention. En dehors de ces plages horaires, un accès sur rendez-vous pourra être possible.

Le site ouvre ses portes à partir de **9 heure, merci de ne pas venir avant afin d'éviter une file de véhicule débordant sur la route national.**

1-2 : La mise à l'eau des plongeurs pourra être temporisée si le responsable sur place juge que la fréquentation de plongeurs à un même moment peut avoir une incidence sur la qualité de la plongée ou sur la SECURITE des plongeurs.

1-3 : L'accès à l'activité plongée ne sera possible que si le plongeur peut à tout moment prouver son niveau de plongeur, présenter son certificat médical de moins d'un an établi conformément à la législation, sa licence en cours de validité.

1-4 : La personne responsable de la gestion des plongeurs sur le site de « St MARTIN » aura toute autorité pour faire appliquer les présentes dispositions et prévenir les autorités civiles ou forces de l'ordre en cas de besoin. Tout non-respect de cette disposition entraînera l'expulsion immédiate et la radiation SANS Remboursement du droit d'accès.

1-5 : Les membres de chaque club présent sur le site sont sous la responsabilité de leurs encadrants, de leur directeur de plongée et du président de leur club.

Ceux-ci sont chargés de faire respecter le Règlement intérieur ainsi que les règles de sécurité dictées par le ministère de tutelle.

Tout manquement pourra être sanctionné par l'expulsion immédiate sans versement d'indemnité et la radiation SANS Remboursement du droit d'accès

2. UTILISATION DU PLAN D'EAU

2-1 : L'utilisation du plan d'eau AUX HEURES D'OUVERTURE PUBLIQUE ou sur RENDEZ VOUS ne pourra se faire que dans le respect le plus absolu des règles de sécurité légales : code du sport, arrêtés en vigueur.

2-2 : Tous les engins flottants à moteur sont interdits sur le plan d'eau, seules les embarcations nécessaires pour la sécurité des plongeurs et mis en place par Saint Martin Loisirs sont autorisées.

2-3 : L'utilisation de structures artificielles (pneus, épaves, etc..) au fond de l'eau, devra s'effectuer dans le respect des règles de sécurité liées à la plongée technique et se fera sous la responsabilité des plongeurs et suivant les différents textes légaux et fédéraux. (Interdiction de faire remonter à la surface les pneus et de déplacer tout objet)

2-4 : Le respect le plus absolu devra être porté par les utilisateurs envers les différents locaux, matériel, environnement terrestre et subaquatique ainsi qu'à tout ce qui pourrait être mis à disposition des plongeurs ou des accompagnateurs.

Toute dégradation entraînera une remise en état obligatoire par le responsable des faits, cela a ses frais et fera l'objet d'une discussion, voire d'une sanction (renvoi) selon l'appréciation de la direction.

2-5 : La direction se réserve le droit d'interdire l'accès au plan d'eau lors de journées d'entretien, de manifestations sportives ou tout autre fait nécessitant sa fermeture au public.

2-6 : Le stationnement des voitures est réglementé, des aires de parking sont aménagées, un emplacement prioritaire est mis en place.

3. SECURITE SUR PLACE

3-1 : La direction a mis en place un poste de secours équipé du nécessaire afin de pouvoir réaliser les premiers soins et conforme au minimum nécessaire imposé par le code du sport et arrêtés en vigueur.

3-2 : La direction a à sa disposition un moyen de communication lui permettant de prévenir les secours dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

3-3 : La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel personnel ; les plongeurs seront responsables du matériel qui pourra leur être confié ou loué.